



Assemblée générale

Distr. générale
18 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
notamment le droit au développement**

Résumé de la séance d'une journée consacrée aux droits de l'enfant

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis conformément aux résolutions 22/32 et 25/6, du Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles le Conseil a prié la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un compte rendu succinct de la réunion d'une journée consacrée aux droits de l'enfant. On y trouvera un résumé des débats tenus pendant cette réunion annuelle d'une journée, qui s'est tenue le 13 mars 2014 et avait pour thème l'accès des enfants à la justice.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Généralités.....	1–3	3
II. Normes et pratiques internationales en matière d'accès des enfants à la justice et mise en place de systèmes judiciaires mieux adaptés aux besoins des enfants ...	4–24	3
A. Observations liminaires de la Haut-Commissaire adjointe	5–6	4
B. Déclarations des intervenants	7–14	4
C. Débat en plénière	15–18	6
D. Observations finales.....	19–24	7
III. Donner aux enfants les moyens de revendiquer leurs droits	25–43	9
A. Déclarations des intervenants	25–31	9
B. Débat en plénière	32–35	11
C. Observations finales.....	36–43	12

I. Généralités

1. Dans sa résolution 7/29, le Conseil des droits de l'homme a affirmé son engagement à intégrer effectivement les droits de l'enfant dans ses travaux et ceux de ses mécanismes, de manière régulière, systématique et transparente, en tenant compte des besoins spécifiques des garçons et des filles. Il a décidé de consacrer chaque année au minimum une réunion d'une journée entière à l'examen de différentes questions relatives aux droits de l'enfant, notamment la détermination des obstacles à la réalisation des droits de l'enfant. Dans sa résolution 22/32, le Conseil a décidé de consacrer son débat d'une journée de 2014 au thème de l'«accès des enfants à la justice». Également dans la résolution 22/32, il a invité le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à établir un rapport sur la question et à le présenter au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-cinquième session, afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant¹. Il a aussi demandé à la Haut-Commissaire de faire distribuer un compte rendu succinct de la séance d'une journée consacrée à l'«accès des enfants à la justice». Le présent rapport est présenté au Conseil conformément à cette demande.

2. Depuis l'adoption de la résolution 7/29, le Conseil des droits de l'homme a tenu les débats thématiques ci-après sur les droits de l'enfant: «Les 20 ans de la Convention relative aux droits de l'enfant: réalisations et défis à relever pour sa pleine application (dixième session); «La lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants» (treizième session); «Protection et promotion des droits des enfants travaillant et/ou vivant dans la rue» (seizième session); «Les enfants et l'administration de la justice» (dix-neuvième session); «Le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible» (vingt-deuxième session).

3. La réunion annuelle d'une journée, tenue le 13 mars 2014, visait à mieux faire connaître les obstacles rencontrés par les enfants pour obtenir l'accès à la justice, à réaffirmer les normes existantes et les engagements pris par les États Membres pour doter les enfants des moyens pertinents, notamment ceux qui se trouvaient dans une situation difficile, et à mettre en lumière les bonnes pratiques et les enseignements tirés des travaux menés par divers acteurs. Il y a eu deux réunions-débats, l'une portant sur les normes et pratiques internationales en matière d'accès des enfants à la justice et la mise en place de systèmes judiciaires mieux adaptés aux besoins des enfants et l'autre sur les mesures à prendre pour donner aux enfants les moyens de revendiquer leurs droits. La journée de débat annuelle a été présidée par le Président du Conseil des droits de l'homme.

II. Normes et pratiques internationales en matière d'accès des enfants à la justice et mise en place de systèmes judiciaires mieux adaptés aux besoins des enfants

4. La réunion-débat du matin a été animée par le Chef de la délégation permanente de l'Union européenne à l'Office des Nations Unies à Genève, M^{me} Mariangela Zappia. La Haut-Commissaire adjointe a ouvert la réunion. Un exposé a ensuite été présenté par Child Rights Connect, suivi des exposés présentés par: M^{me} Marie Pierre Poirier, Directrice régionale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) pour l'Europe centrale et orientale et la Communauté d'États indépendants; M^{me} Renate Winter, membre du Comité des droits de l'enfant; M. Tom Julius Beah, Directeur de programmes de Defence for Children International en Sierra Leone; M^{me} Rosa Maria Ortiz, Vice-Présidente et Rapporteur sur les droits de l'enfant à la Commission interaméricaine des droits de

¹ Voir le document [A/HRC/25/35](#).

l'homme; M^{me} Marta Santos Pais, Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants.

A. Observations liminaires de la Haut-Commissaire adjointe

5. Dans sa déclaration liminaire, la Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme a dit que l'accès des enfants à la justice était au centre de la protection des droits de l'homme et constituait une condition essentielle à la protection et à la promotion de tous les autres droits de l'homme. Elle a expliqué que l'accès à la justice signifiait que les enfants pourraient obtenir en temps voulu une réparation juste en cas de violation de leurs droits et a rappelé que, bien que n'étant pas expressément énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le droit à un recours effectif était reconnu comme une prescription implicite de la Convention, comme indiqué dans l'observation générale n° 5 du Comité des droits de l'enfant. Pour bénéficier de l'accès à la justice, les enfants devaient aussi pouvoir jouir de tous les autres droits fondamentaux prévus dans les instruments internationaux, notamment le droit à un procès équitable et un droit d'accès à l'information. Les enfants devaient aussi avoir le droit d'être entendus et protégés de la discrimination, quel qu'en soit le motif. L'intervenante a mis en avant les difficultés rencontrées par les enfants pour accéder à ce droit, notamment la complexité des systèmes juridiques, l'absence de sensibilisation et d'information, la crainte de représailles et de stigmatisations, les comportements sociaux envers les enfants, et leur dépendance à l'égard du soutien des adultes. Certains groupes d'enfants rencontraient aussi d'autres obstacles à l'accès à la justice, par exemple les enfants placés en institution, les enfants de migrants, les enfants en situation d'extrême pauvreté et les enfants touchés par des conflits.

6. Au niveau national, la Haut-Commissaire adjointe a défini deux principaux aspects à examiner: les mesures prises pour doter les enfants de la capacité de revendiquer leurs droits, notamment une sensibilisation à leurs droits, la communication de renseignements adéquats et la reconnaissance de l'évolution des capacités des enfants; et la capacité des systèmes juridiques nationaux à admettre les difficultés rencontrées par les enfants ou en leur nom, et à y remédier. L'intervenante a dit qu'il fallait des procédures mieux adaptées aux besoins des enfants qui soient indépendantes, sûres, efficaces et aisément accessibles. Au niveau international, elle a appelé l'attention sur le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui devait entrer en vigueur en avril 2014. Le Comité des droits de l'enfant travaillait à un mécanisme adapté aux enfants leur permettant de recourir à la procédure de plainte et de faire directement part au Comité de leurs problèmes. L'intervenante a encouragé les États à ratifier le Protocole.

B. Déclarations des intervenants

7. L'animatrice du débat, M^{me} Zappia, a dit que, pour que les droits aient un sens, des recours efficaces devaient être accessibles pour lutter contre leurs violations. Les droits de l'enfant n'étaient pas des «mini-droits», mais devaient également être protégés, et il fallait reconnaître en outre qu'il existait d'autres obstacles dus à leur statut d'enfants.

8. M^{me} Zappia a présenté un exposé de Child Rights Connect, qui décrivait les résultats d'une enquête sur le système judiciaire menée auprès de 310 enfants âgés de 11 à 17 ans et provenant de 24 pays. Nombre d'enfants estimaient qu'ils n'étaient pas toujours entendus ou pris au sérieux et qu'ils étaient souvent les plus faciles à oublier puisqu'ils n'avaient pas de pouvoir. Il a été déterminé que les parents et ceux qui s'occupaient des enfants étaient les principales sources d'information concernant l'accès à la justice, même si 20 % des enfants préféraient se renseigner auprès de personnes ne faisant pas partie de la famille, qui étaient perçues comme des personnes à qui il était plus facile de parler et qui étaient moins

subjectives. Pour de nombreux enfants, la mise en branle du système judiciaire mettrait probablement leur famille en danger. Les enfants interrogés ont dit qu'ils voulaient un soutien concret, sous la forme de conseils, d'orientations, d'informations et, le cas échéant, l'intervention d'une personne de référence appropriée, par exemple un enseignant, un travailleur social, un psychologue, un parent ou un soignant. Ils voulaient aussi rester informés et périodiquement contactés au sujet de leur affaire, soulignant que la procédure judiciaire devait être rapide, compte tenu de leur perception du temps.

9. M^{me} Poirier a défini l'accès à la justice comme étant le droit des individus d'obtenir une réponse rapide, efficace et équitable, d'éviter ou de régler des litiges, de lutter contre les abus de pouvoir dans le cadre de processus transparents et de disposer de mécanismes abordables et assortis d'une obligation redditionnelle. Sans reddition de comptes, les instruments de droits de l'homme, même largement ratifiés, étaient vidés de leur sens. L'intervenante a dit que l'accès à la justice était un défi pour tous les enfants, particulièrement difficile pour les plus vulnérables. Elle a souligné que l'absence d'accès à la justice était un trait caractéristique de la pauvreté. Un accès équitable à la justice supposait des mesures visant à ce que le système judiciaire soit au service de tous les enfants et qu'il les protège. Lorsqu'il était accessible à tous, ce système était un moyen puissant de mettre fin aux abus et de rétablir des droits, tels que ceux aux prestations sociales.

10. M^{me} Poirier a rendu compte des conclusions préliminaires d'une étude entreprise par l'UNICEF en Europe et en Asie centrale. Selon elles, non seulement les enfants étaient confrontés aux mêmes obstacles que les adultes en matière d'accès à la justice – par exemple frais, défiance à l'égard du système, absence d'informations et stigmatisation – mais ils devaient aussi faire face à des obstacles liés à leur statut, notamment l'absence d'un statut juridique pour prendre part à une procédure, ou l'existence de normes sociales selon lesquelles il était inadmissible ou inconcevable pour un enfant de déposer une plainte sans l'autorisation des parents.

11. M^{me} Winter a dit qu'une justice «adaptée aux besoins des enfants» devait tenir compte de leur âge, être accessible, rapide, diligente et appropriée à leurs droits, et les aider à participer aux procédures et à les comprendre. Cela supposait une aide non seulement dans le domaine pénal, mais aussi dans le domaine civil et social, qui englobait des cas divers tels que ceux des demandeurs d'asile et des enfants de migrants, les viols, les abus et les divorces. L'intervenante a dit qu'elle n'avait pas encore vu de pays où tous ces critères étaient remplis. Elle a cité plusieurs cas où des enfants n'étaient pas protégés, ne bénéficiaient pas d'une aide qui leur était adaptée et avaient été punis à tort. Elle a cité l'exemple d'enfants demandeurs d'asile séparés de leur famille qui étaient assistés par une personne désignée d'office connaissant l'affaire mais pas les enfants et dans lequel aucun langage approprié aux enfants n'était utilisé et aucune information sur la procédure ne leur était donnée, ou encore l'exemple d'enfants vivant dans des régions reculées qui n'avaient accès qu'à un système judiciaire traditionnel ne reconnaissant pas les droits de l'enfant. Elle espérait que le Congrès mondial sur la justice pour mineurs qui se tiendrait en janvier 2015 offrirait une occasion de mettre en œuvre ce qui aurait déjà dû l'être.

12. M. Beah a dit que le droit à un représentant légal était un droit fondamental de l'être humain; bien qu'il soit bien établi pour les questions pénales, ce droit ne devrait pas passer inaperçu dans le domaine civil. Même si certains pays avaient des lois rigoureuses, celles-ci n'étaient pas toujours observées dans la pratique; par ailleurs, certains pays suivaient de bonnes pratiques qui n'étaient pas inscrites dans la législation. Le degré de représentation légale variait d'un pays à l'autre; dans les pays en développement, il était fréquent que la loi ne prévoie aucune représentation et, même si c'était le cas, il n'y avait pas de juristes qualifiés ou de ressources suffisantes pour les financer. M. Beah a mis en avant les difficultés liées aux systèmes judiciaires traditionnels qui ne reconnaissaient pas les normes

internationales et privilégiaient la cohésion communautaire aux dépens de l'intérêt supérieur des enfants. Les pays devraient mettre sur pied des procédures et mesures pour donner aux enfants et aux familles les moyens de participer effectivement à des procédures et appliquer les lois qui existaient déjà.

13. M^{me} Ortiz a dit que l'accès à la justice constituait un pilier fondamental de la démocratie et de l'état de droit. Les plaintes reçues par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et émanant d'enfants représentaient 10 % des plaintes et beaucoup d'entre elles avaient trait à l'absence d'accès à la justice. Compte tenu des conséquences particulières du passage du temps sur les enfants, le traitement des demandes avait été accéléré. La Commission était dotée d'un rapporteur spécial sur les droits de l'enfant, et avait reconnu que, pour avoir un accès effectif à la justice, les enfants devraient bénéficier de conseils juridiques gratuits et leur droit d'être entendus devrait être garanti selon leur âge et leur degré de maturité. Toutes les décisions prises devaient être fondées sur l'intérêt supérieur des enfants. Il était essentiel que les enfants, les familles et les communautés soient informés de leurs droits et des voies dont ils disposaient pour signaler des violations. L'intervenante a souligné combien il était important que l'État aide les familles et les communautés pour qu'elles puissent s'occuper des enfants d'une manière responsable, ce qui garantirait une protection efficace de leurs droits.

14. La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a mis en relief le fait que l'accès à la justice était au centre de la promotion des droits de l'homme et essentiel pour un développement durable et une bonne gouvernance. Outre leur valeur intrinsèque, l'état de droit et l'accès à des systèmes judiciaires réactifs étaient l'un des moteurs du développement. C'était également dans les pays qui avaient été touchés par la violence et l'instabilité et qui étaient dotés d'un état de droit défaillant et de faibles mécanismes d'application des lois qu'il était difficile de lutter contre l'impunité et qu'il existait un risque de mauvaise santé et d'exclusion sociale pour les enfants. Pour ces derniers, le système judiciaire était non seulement complexe, mais aussi un dédale – un univers inconnu qui leur était incompréhensible. L'accès à la justice nécessitait un système bien équipé et doté de capacités et de ressources, mais qui devait aussi être un système que les enfants comprenaient et estimaient proche d'eux, qui avait leur confiance et qui ne les menaçait pas. Les États devaient impérativement disposer de mécanismes offrant une assistance juridique spécialisée aux enfants et de codes de conduite professionnels pour savoir comment aborder les enfants.

C. Débat en plénière

15. Pendant la réunion-débat du matin, les représentants des États et organisations ci-après ont pris la parole: Yémen (au nom du Groupe arabe), Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et de la région des Caraïbes), Sénégal (au nom du Groupe des pays francophones), Union européenne, Organisation de coopération islamique, Pologne, Australie, République de Corée, Thaïlande, Chili, Belgique, Monténégro, République de Moldova, Qatar, Slovaquie, Estonie, Algérie, Autriche, Turquie, République arabe syrienne, Italie, France, Paraguay, Chypre, Chine, Koweït, Pakistan et Sierra Leone. Les représentants des institutions nationales et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme ci-après ont également pris la parole: Commission écossaise des droits de l'homme, Plan International (dans une déclaration conjointe), Human Rights Advocates, Commission nationale des droits de l'homme du Maroc, International Institute for Non-Aligned Studies et Centre for Environmental and Management Studies.

16. Pendant le débat, les délégations ont approuvé le rapport de la Haut-Commissaire relatif à l'accès à la justice², ainsi que sa conclusion selon laquelle l'accès à la justice pour les enfants était un droit fondamental et une condition essentielle à la protection et la promotion de tous les autres droits fondamentaux de l'enfant. Les enfants ne pouvaient avoir accès à la justice si on ne leur en donnait pas les moyens. Ils devaient être reconnus comme des détenteurs de droits et être en mesure de participer pleinement à toutes les procédures, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité. Plusieurs États ont souligné que le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant était un moyen d'encourager les efforts déployés au niveau national pour garantir l'accès des enfants à la justice. Il a été mis en avant que la promotion et la protection des droits de l'enfant devaient être au centre de la politique nationale des droits de l'homme.

17. Les États Membres ont rappelé leur avis selon lequel il fallait faire en sorte que les enfants connaissent et comprennent mieux leurs droits et ont insisté sur le fait qu'il était important de leur donner des connaissances, des compétences et des informations pour renforcer leur accès à la justice. Il a été fait état d'obstacles à un accès effectif à la justice comme la peur, la stigmatisation sociale et culturelle et une information insuffisante, ainsi que l'absence de services adéquats et de fonctionnaires formés. À cet égard, l'insuffisance des ressources a été mentionnée comme étant un problème systématique. Il a aussi été fait mention de l'incidence des mesures d'austérité et d'une réduction de l'assistance juridique dans les pays développés, ainsi que de leurs effets disproportionnés sur les enfants.

18. Les États ont attiré l'attention sur le fait que le système judiciaire devait être adapté aux besoins particuliers des enfants pour éviter une nouvelle victimisation et les protéger d'autres épreuves lorsqu'ils demandaient réparation. Nombre d'États ont cité des exemples sur la façon dont l'accès des enfants à la justice avait été intégré au niveau national. Les initiatives étaient notamment les suivantes: désignation de médiateurs; mise en place de permanences téléphoniques; octroi d'une assistance juridique gratuite; création d'une «police en ligne» qui pouvait être contactée à travers les médias sociaux ou par courriel pour une demande de conseils ou des informations; mise en place de salles adaptées aux enfants dans les centres sociaux; installation de boîtes où déposer des plaintes dans les établissements scolaires; utilisation de liaisons vidéo ou de systèmes de télévision en circuit fermé pour les témoignages pendant les audiences judiciaires; mise en place, pour les enfants délinquants, de tribunaux distincts où siégeaient des juges spécialisés; et mise à disposition de mécanismes de remplacement ne faisant pas appel à la détention dans le cadre de la justice pour mineurs, notamment la médiation, le sursis probatoire et la réinsertion au sein de la famille. Les États ont reconnu toutefois que de nombreux systèmes nationaux devaient encore être renforcés, ce qui nécessitait un effort international.

D. Observations finales

19. M^{me} Poirier a fait remarquer que le droit des enfants à l'accès à la justice au sein du système des Nations Unies avait aussi été traité par le Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit. En 2008, le Secrétaire général avait publié une note d'orientation pour demander à toutes les institutions d'intégrer dans leurs travaux une approche commune concernant cette question. La participation des militants des droits de l'enfant et des enfants eux-mêmes était primordiale à cet égard. Beaucoup restait à faire pour garantir l'accès de tous les enfants à la justice, il était encourageant de voir de nombreux États promouvoir la protection des enfants dans leurs procédures pénales, civiles et administratives.

20. M^{me} Poirier a recommandé que les informations relatives à l'accès à la justice soient communiquées dans un langage adapté aux enfants et diffusées dans les établissements

² [A/HRC/25/35](#).

scolaires, où elles pourraient faire partie d'un ensemble pédagogique plus vaste en matière de droits. Pour les enfants non scolarisés, il faudrait faire intervenir les acteurs qui avaient le plus de contacts avec les enfants vulnérables, par exemple les travailleurs des centres d'aide sociale. L'intervenante a insisté sur le rôle important de la famille, auprès de laquelle les enfants recherchaient une information à laquelle ils se fiaient, de sorte que les renseignements destinés aux enfants devraient également s'accompagner d'une information adéquate des parents.

21. M^{me} Winter a indiqué que l'incidence du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant se ferait sentir à moyen et à long terme, plutôt que dans l'immédiat. Pour déposer une plainte au titre du Protocole, les enfants n'auraient pas à remplir un formulaire, mais pourraient écrire, dessiner, envoyer un message vidéo ou recourir à un autre moyen adéquat. À part ce mécanisme, le Comité des droits de l'enfant n'avait pas beaucoup de moyens pour remédier aux violations des droits, mais pourrait rédiger des recommandations concernant les violations commises par les États et les publier par voie électronique, ce qui pourrait constituer un outil très puissant. L'intervenante a dit que l'accès à la justice serait renforcé par des campagnes d'information du public fondées sur l'incorporation des renseignements pertinents dans les programmes scolaires et des visites périodiquement effectuées dans les écoles par la police et les juges. Pour veiller à ce que les enfants soient toujours entendus dans les procédures judiciaires, des lois pourraient être adoptées pour rendre toute décision nulle et non avenue si l'enfant concerné n'y avait pas participé. L'intervenante a également proposé l'application de mécanismes non judiciaires pour les violences familiales et a cité comme exemples l'utilisation de numéros d'appel téléphonique spécialisés et le recours à des médiateurs, à des enseignants de confiance et à des psychologues scolaires. Elle a mis l'accent sur le fait qu'il faudrait concevoir des lois qui accordent des droits aux enfants, ainsi que des mécanismes visant à protéger ces droits; cependant, des mesures devaient aussi être prises pour faire en sorte que ces lois et mécanismes soient mis en application.

22. M. Beah a conclu que, pour assurer l'accès à la justice, les enfants devaient avoir des avocats qui pourraient parler en leur nom lorsque eux-mêmes ou leurs parents ne le pouvaient pas. En réponse à une question concernant les moyens de faire en sorte que des procédures soient mises en œuvre, il a recommandé que des professionnels du droit participent à l'élaboration des outils, puisqu'ils seraient plus susceptibles d'utiliser des outils qu'ils avaient contribué à créer. Il a reconnu les difficultés rencontrées par les enfants pour avoir accès à la justice et a dit que, quelque nombreux que soient les droits de l'enfant, ils étaient inutiles si aucun accès à une réparation effective n'était disponible.

23. M^{me} Ortiz a évoqué la préoccupation exprimée par certains participants au sujet du point de savoir dans quelle mesure la société appuyait les réformes issues de la Convention et de ses protocoles. Il était évident que les changements n'étaient pas encore suffisants et qu'il y avait encore beaucoup à faire; cela étant, si la société ne soutenait pas les réformes, il pourrait en découler des situations très difficiles, des rejets et des retours en arrière. L'appui des médias n'était pas suffisant et il y avait d'autres questions telles que la sécurité des citoyens et la violence qui n'étaient pas mises en évidence comme il se devait. Il était indispensable de travailler en étroite collaboration avec la société civile et, pour tous, d'œuvrer ensemble à soutenir les efforts de l'État. Renforcer les familles et les communautés éviterait que des problèmes surgissent et aiderait à protéger les enfants. Il fallait prendre en compte les recommandations faites par le Comité des droits de l'enfant et envisager des plans d'action pour les mettre en œuvre. L'intervenante a également mis en lumière le recours aux nouvelles technologies pour garantir aux enfants le droit d'être entendus.

24. Dans ses observations finales, la Représentante spéciale du Secrétaire général a souligné combien il était important que les enfants participent activement au programme de

développement pour l'après-2015, notamment par le biais d'ambassadeurs des droits de l'enfant, pour placer la question de l'accès à la justice au centre des débats. Répondant à une question concernant les mécanismes visant à signaler les violences domestiques et les abus, l'intervenante a dit qu'il ne faudrait jamais négliger le potentiel des écoles et des centres de santé et a mis l'accent sur l'importance de l'accès à des professionnels bien formés qui pourraient saisir le système sans que les enfants mêmes aient à s'adresser directement aux tribunaux. L'accès à la justice était important lorsqu'une violation avait eu lieu, mais avait aussi une incidence avant qu'elle ne se produise. Les enfants seraient toujours effrayés s'ils ne comprenaient pas qu'il existait un système prêt à les protéger et à leur venir en aide. La principale conséquence du troisième Protocole facultatif serait non pas le nombre de plaintes déposées mais son incidence au niveau national et une meilleure protection des droits de l'enfant dans le cadre domestique. Ce résultat ne pourrait pas être obtenu si les enfants n'avaient pas connaissance du Protocole: ce qu'il était, comment il pourrait être utilisé et comment les enfants pourraient accéder aux institutions. Le véritable indicateur de progrès serait les enfants les plus vulnérables et les mesures prises pour assurer leur protection dans des conditions d'égalité.

III. Donner aux enfants les moyens de revendiquer leurs droits

A. Déclarations des intervenants

25. La séance de l'après-midi a été consacrée à l'incidence des mesures visant à donner aux enfants les moyens d'utiliser et de revendiquer leurs droits. Elle a été animée par M^{me} Laura Dupuy Lasserre, Ambassadrice et Représentante permanente de l'Uruguay auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève. Des exposés ont été présentés par: M^{me} Irene Khan, Directrice générale de l'Organisation internationale de droit du développement; M^{me} Maya Bhandari, Représentante des comités de parajuristes du Népal; M. Nikhil Roy, Directeur de programmes de Penal Reform International; M. Abraham Bengaly, Président du Bureau international catholique de l'enfance du Mali; et M^{me} Marie Derain, Défenseure des enfants auprès du Défenseur des droits et Adjointe du Défenseur des droits de la France.

26. M^{me} Khan a reconnu que l'accès à la justice était une question complexe et à multiples facettes qui concernait aussi bien les aspects de fond et que les aspects de procédure de la justice. Cet accès était particulièrement crucial pour les enfants, qui n'avaient pas le droit de vote et aucune voix dans l'élaboration des politiques ou l'affectation des ressources. Il était souvent difficile à cause de lacunes légales ou juridiques, de la faiblesse des institutions et de l'insuffisance des ressources, mais d'autres causes étaient également l'absence d'écoute des enfants et une mauvaise connaissance du contexte social, culturel et économique dans lequel ils vivaient. L'accès à la justice supposait que la justice soit comprise du point de vue des enfants. Des travaux de recherche avaient montré que, si la justice était perçue par les adultes comme des processus formels, administratifs ou judiciaires, elle constituait une notion plus large pour les enfants et concernait toute une série de décisions qui les touchaient, y compris les questions liées à la famille, à la santé à l'immigration et à l'identité.

27. M^{me} Khan a préconisé des approches descendantes et ascendantes. Les institutions devaient être renforcées, mais les enfants et leur famille devaient aussi être dotés de moyens et informés. Il était important de comprendre les réalités locales et les programmes devaient être conçus par ceux qui les utilisaient. Le défi à relever par la communauté internationale était de se mobiliser et de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les enfants puissent réaliser leurs droits ainsi que leur potentiel réel, tout en reconnaissant que l'accès à

la justice devrait être adapté aux besoins locaux, être lié au contexte et prendre en compte les besoins des enfants.

28. M^{me} Bhandari a indiqué qu'il existait 23 000 membres parajuristes au Népal, tous des femmes et des volontaires. Ces femmes étaient formées pour aider les enfants à accéder à la justice en détectant les incidents de violence et d'abus contre des enfants, permettant ainsi une prompt intervention. Il était important de protéger les enfants tant physiquement que mentalement, et d'éviter la stigmatisation et l'ostracisme. À cette fin, il fallait obtenir l'appui du milieu professionnel et social, mettre sur pied des traitements médicaux, des services de conseil et une assistance juridique tout en aidant les amis et la famille à apporter soutien et réconfort. Les parajuristes assuraient la liaison entre la communauté et le système judiciaire, offrant une aide impartiale et non partisane. Ils œuvraient au niveau local pour éduquer les citoyens au sujet des droits de l'enfant et de leur accès à la justice. M^{me} Bhandari a exhorté la communauté internationale à encourager les gouvernements nationaux à intensifier les initiatives visant à assurer l'accès des enfants à la justice, en particulier au niveau communautaire, du fait que c'était là qu'un soutien était le plus nécessaire.

29. M. Roy a dit que les enfants privés de liberté risquaient fortement de voir leurs droits violés. Les enfants placés en institution ou dans des établissements judiciaires étaient exposés à un risque accru de violence par rapport à presque tous les autres enfants et, une fois dans ces structures, ils avaient souvent peu accès à la justice ou à des moyens efficaces de déposer leurs plaintes. Une attention particulière devait donc être prêté aux difficultés supplémentaires auxquelles les enfants privés de liberté se heurtaient en matière d'accès à la justice. Les mesures à prendre englobaient l'accès à une aide juridique, la désignation de médiateurs indépendants et spécialisés et la création de mécanismes de plainte sûrs, accessibles et adaptés aux enfants. Pour favoriser l'accessibilité, il fallait informer les enfants de l'existence des mécanismes de plainte et de la façon d'y recourir, et leur accorder une assistance et une aide juridique pour le dépôt des plaintes. La confidentialité était un élément indispensable pour qu'une procédure de plainte soit sûre, lors du dépôt des plaintes et tout au long de la procédure. Dans une procédure efficace, les plaintes devaient être traitées sans retard et les enfants devaient être informés du processus. Chaque plainte devait déclencher une procédure d'enquête et les enfants devaient avoir accès aux mécanismes de plainte sans crainte d'une stigmatisation, d'un harcèlement ou de représailles.

30. M. Bengaly a dit que la montée de la violence au Mali avait multiplié le nombre des abus et des violations des droits commis contre les enfants; en particulier, l'utilisation de ceux-ci dans le conflit armé avait entraîné l'arrestation de nombreux mineurs. Pour se protéger, les enfants avaient dû adopter des stratégies de survie qui les plaçaient en situation de conflit avec la loi. L'accès de ces enfants à la justice était difficile, notamment compte tenu de la complexité du système judiciaire. Il n'y avait pas de tribunaux pour mineurs à l'extérieur de la capitale et les procédures évoluaient lentement. Des obstacles socioculturels persistaient; une fois en conflit avec la loi, les enfants pouvaient être abandonnés à cause de la honte ressentie par leur famille et, une fois libérés de prison, ils étaient considérés avec mépris par la communauté. Ces facteurs permettaient difficilement aux enfants de se tourner vers les tribunaux, de sorte qu'ils y recouraient en dernier ressort, lorsque les autres moyens avaient été épuisés. Dans un pays en situation d'après-crise, M. Bengaly prônait la promotion d'une justice réparatrice pour renforcer la possibilité d'aider les enfants en conflit avec la loi.

31. M^{me} Derain a dit que, très souvent, les enfants étaient exclus du système judiciaire car il leur était impossible de connaître leurs droits ou de les réaliser eux-mêmes. Le médiateur avait pour tâche de garantir l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant, tels qu'ils étaient consacrés dans la législation et les traités internationaux ratifiés et approuvés par la

France. Le défenseur des enfants pouvait représenter un autre moyen de régler les conflits, particulièrement adapté aux enfants vulnérables. Il pouvait se substituer aux tribunaux et disposait de nombreux pouvoirs, notamment celui d'enquêter pour qu'il soit possible de présenter tous les renseignements pertinents au tribunal et celui de procéder à des auditions. Il avait aussi la capacité de proposer une réforme législative et de présenter des observations à un jury, mais il ne pouvait pas remettre en cause une décision judiciaire. Le but était de rendre plus humaines les relations entre les citoyens et les autorités publiques, de privilégier la médiation par rapport aux sanctions, et de réparer au lieu d'incriminer et de punir.

B. Débat en plénière

32. Pendant la réunion-débat de l'après-midi, les représentants des États et organisations ci-après ont pris la parole: Union européenne, Norvège, El Salvador, Espagne, Sri Lanka, Slovaquie, Suisse, Honduras, Irlande, Népal, Conseil de l'Europe, Monaco, Argentine, Namibie, États-Unis d'Amérique, Arabie saoudite, Libye, Roumanie, Fédération de Russie, Indonésie, Maldives, Inde, Mexique, Égypte, Malaisie, Brésil, Uruguay, Maroc et Afrique du Sud. Sont également intervenus les représentants du Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, du Bureau international catholique de l'enfance, du Center for Inquiry, du Défenseur du peuple de la Colombie, de l'Iranian Elite Research Centre et de la Commission nationale des droits de l'homme du Canada.

33. Au cours du débat interactif, les États Membres ont souligné qu'il était nécessaire de réfléchir sur la façon dont les enfants étaient considérés et traités: ils devraient être reconnus comme détenteurs de leurs propres droits et dotés de moyens juridiques pour défendre ces droits. Il a été pris note de l'importance de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant et il a été mis en avant que les États devraient assurer un cadre favorable où la voix des enfants puisse être entendue. À cet égard, les États ont réaffirmé l'importance qu'il y avait à fournir des informations aux enfants sous une forme adaptée à leurs besoins. Il a été reconnu que les enfants devaient être au courant de leurs droits pour pouvoir les promouvoir et les défendre, et une campagne internationale était préconisée à cette fin. Les participants ont noté qu'il était nécessaire de trouver des moyens innovants, créatifs et accessibles pour faire en sorte que les enfants aient accès aux informations et en aient connaissance. Plusieurs exemples de pratiques nationales ont été cités, notamment les suivants: création d'outils pédagogiques; élaboration de brochures adaptées aux enfants pour les préparer à participer à des procédures judiciaires et les informer du rôle et de la fonction des tribunaux; sensibilisation aux droits dans le cadre du théâtre de rue et de visites à domicile. Pour certains États, il était essentiel, pour assurer la protection des enfants, de les doter de moyens leur permettant d'accéder à la justice.

34. Nombre d'États ont mis en évidence les difficultés que les enfants continuaient à rencontrer pour accéder à la justice. Il a été noté qu'une législation solide reposait sur des données objectives et comparables, qui n'étaient pas disponibles sur le terrain, ce qui permettait difficilement d'évaluer pleinement dans quelle mesure les enfants avaient accès à la justice. Des États ont dit que l'insuffisance de la formation était un grave problème, nombre d'entre eux indiquant qu'il était nécessaire de former davantage les juges, les procureurs et les agents chargés de l'application des lois. L'obligation de rendre des comptes a également été identifiée comme étant un facteur important pour assurer l'accès à la justice. Il était indispensable de disposer de mécanismes de contrôle indépendants, à l'échelle nationale, régionale et internationale, pour assurer une promotion effective des droits.

35. La justice réparatrice était un thème important qui a été abordé par de nombreux participants, et les États ont dit combien il était important de promouvoir des mécanismes

de remplacement, tels que la réorientation, les programmes axés sur les communautés, la médiation et l'application de peines non privatives de liberté pour les enfants en conflit avec la loi. Il a été mentionné que la justice réparatrice instillait le sens de la responsabilité aux enfants, créait un équilibre social et leur permettait de réintégrer la communauté.

C. Observations finales

36. M^{me} Khan a souligné qu'il importait de reconnaître que l'accès à la justice concernait non seulement les enfants accusés de délits mais aussi ceux qui étaient victimes de violations de leurs droits. Elle a mis l'accent sur l'occasion offerte par le programme de développement pour l'après-2015 pour appeler l'attention sur la question de l'accès à la justice, en particulier en matière de collecte de données. Concernant l'information des enfants, M^{me} Khan a reconnu que les enfants ne se sentaient pas toujours en confiance lorsqu'il s'agissait de parler aux institutions et aux fonctionnaires et qu'ils cherchaient souvent à obtenir des informations auprès de ceux avec lesquels ils entretenaient des liens de familiarité. Les informations destinées aux enfants et conçues par les enfants auraient une incidence plus grande et il était nécessaire de parler aux enfants de la façon dont ils souhaiteraient que les informations leur soient fournies.

37. En conclusion, M^{me} Khan a souligné l'importance du renforcement des capacités et de la mise en place d'institutions publiques et de prestataires de services pour aider les enfants à accéder à la justice. Les systèmes judiciaires coutumiers et informels étaient souvent plus accessibles aux enfants, en particulier ceux vivant dans la pauvreté; il était donc nécessaire de recourir davantage à ces systèmes et de faire en sorte qu'ils répondent aux normes internationales.

38. M^{me} Bhandari a attiré l'attention sur l'immense contribution apportée par les comités de parajuristes s'agissant du renforcement de l'accès des femmes et des enfants à la justice dans les zones rurales du Népal. Ces travailleurs étaient en première ligne pour s'assurer que les gens soient au courant de leurs droits, les aidant à exiger un accès à la justice et faisant en sorte que les institutions rendent davantage compte de leur action. L'intervenante a noté que la tâche était de taille et a exhorté les États à apporter leur soutien.

39. M. Roy a instamment demandé que soient appliquées des stratégies de prévention, en particulier celles qui prévoyaient des interventions axées sur la communauté permettant aux travailleurs sociaux et aux conseillers de travailler avec les enfants à un stade précoce. Il a fait remarquer que l'UNICEF et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime avaient établi un ensemble d'indicateurs pour faciliter la collecte de données sur les questions ayant trait à la justice, indiquant que ces indicateurs devraient être plus largement connus et utilisés. S'agissant du renforcement des capacités, il a dit que des cours en ligne susceptibles d'atteindre un public plus large qu'avant étaient organisés. Les enfants utilisaient des médias sociaux d'une façon qu'on ne pouvait imaginer quelques années auparavant et il était indispensable de communiquer avec eux là où ils parlaient et travaillaient déjà.

40. M. Roy a énoncé plusieurs mesures qui pourraient aider les enfants à accéder à la justice et renforcer l'efficacité et l'équité des systèmes judiciaires. Ces mesures étaient les suivantes: relèvement de l'âge minimum pour les infractions pénales et abolition des délits d'état; élimination des peines inhumaines, telles que la peine de mort, la réclusion à perpétuité, l'isolement total et les châtiments corporels infligés aux enfants dans le système judiciaire pénal; enrichissement de la gamme des peines non privatives de liberté et élargissement de la justice réparatrice; renforcement des

mécanismes de contrôle; et investissement dans des programmes de réhabilitation et de réintégration.

41. M. Bengaly a examiné le rôle de la justice informelle et traditionnelle, ainsi que la difficulté qu'il y avait à concilier les traditions sociales et culturelles avec les principes fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux. À cet égard, il a fait mention de l'importance de la sensibilisation des chefs communautaires et des communicateurs traditionnels qui s'employaient à chercher des solutions pour les enfants. La médiation et la conciliation devraient être envisagées en priorité, et la justice réparatrice était essentielle pour faire en sorte que les enfants puissent réintégrer leur famille et leur communauté. M. Bengaly a reconnu la nécessité de renforcer l'aide juridique et judiciaire pour assurer l'accès à la justice, ainsi que l'importance du renforcement des capacités pour toutes les parties prenantes afin de créer un environnement protecteur pour les enfants.

42. M^{me} Derain a reconnu qu'il y avait un problème de collecte de données, relevant qu'on ne savait pas bien combien d'enfants en France étaient concernés par une procédure de divorce, ni combien d'entre eux étaient interrogés par un juge. Les enfants devraient être conscients de leur droit de parler à un juge et de soulever toute question qu'ils souhaitent. L'intervenante a proposé de mettre à la disposition des enfants concernés par une procédure de divorce des brochures spéciales et des documents adaptés à leurs besoins. M^{me} Derain a évoqué l'intervention d'administrateurs ad hoc en tant que tuteurs légaux des enfants pendant la procédure juridique et a demandé que leur tâche soit précisée et que leur rôle soit mieux connu, étant donné qu'ils pourraient être les véritables représentants des enfants et défenseurs de leurs intérêts, en particulier lorsque ceux-ci entraînent en conflit avec ceux de leurs parents.

43. M^{me} Derain a décrit sommairement les réponses données par des enfants lors d'une consultation concernant l'accès à la justice, réponses dans lesquelles les enfants avaient insisté sur le fait qu'ils avaient besoin d'être protégés, entendus et pris en compte. Les enfants interrogés ont fait part d'une grande confiance dans les juges et les personnes qui leur venaient en aide. L'intervenante a conclu en mettant l'accent sur son avis selon lequel la question de la prise en compte de la voix des enfants se résumait à la question de la capacité des enfants à changer leur situation. Il incombait au système judiciaire, mais aussi à tous les adultes, la responsabilité de veiller à ce que les enfants puissent s'exprimer.